

Annexe 5

Circulaire n° 2018-078

MISE EN PLACE DES AUTRES INSTANCES

COMMISSION PERMANENTE : ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Collèges concernés	Dates	Éligibilité	Observation	Texte de référence
<p>La commission permanente compte 12 membres, dont 8 élus pour les collèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Représentants des parents d'élèves</u> 3 représentants dans les collèges et EREA 2 représentants dans les lycées • <u>Représentants des personnels enseignants, d'éducation et ATOSS</u> 4 représentants : 3 enseignants, 1 ATOSS dans les collèges et lycées 2 enseignants, 1 ATOS et 1 personnel social ou de santé en EREA • <u>Représentants des élèves</u> 1 représentant dans les collèges et EREA 2 représentants dans les lycées 	A l'occasion de la première réunion du C.A	<p>Tous les élus du conseil d'administration (titulaires et suppléants), présents ou non le jour des élections des différentes instances, sont éligibles.</p> <p>Pour chaque titulaire élu, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>Pour que la commission délibère valablement, le respect des règles de quorum est impératif.</p> <p>La règle jurisprudentielle fixe le quorum à la majorité des membres effectifs de l'instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moitié plus un, s'ils sont en nombre pair. - la moitié plus un demi, s'ils sont en nombre impair. 	Code de l'éducation art. R 421-37 à R421-40

CONSEIL DE DISCIPLINE : ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Collèges concernés	Dates	Éligibilité	Observation	Texte de référence
<p>Le conseil de discipline compte 14 membres, dont 10 élus pour les collèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Représentants des parents d'élèves</u> 3 représentants dans les collèges 2 représentants dans les lycées • <u>Représentants des personnels enseignants, d'éducation et des ATOSS</u> 5 représentants : 4 enseignants – 1 ATOSS • <u>Représentants des élèves</u> : 2 représentants dans les collèges 3 représentants dans les lycées 	A l'occasion de la première réunion du C.A	<p>Parents et personnels : tous les élus au conseil d'administration (titulaires et suppléants), présents ou non le jour des élections des différentes instances sont éligibles.</p> <p>Pour chaque titulaire élu, un suppléant élu est désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>Pour que le conseil délibère valablement, le respect des règles de quorum est impératif.</p> <p>la règle jurisprudentielle fixe le quorum à la majorité des membres effectifs de l'instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moitié plus un, s'ils sont en nombre pair. - la moitié plus un demi, s'ils sont en nombre impair. <p>Nouvel article R 511-21 : Les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens sont élus chaque année en leur sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée générale au scrutin plurinominal à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.</p>	Code de l'éducation art. R 421-48 et art. R511-20 à R511-22 modifiés par décret 2016-1228 du 16 septembre 2016

Annexe 5

Circulaire n° 2018-078

MISE EN PLACE DES AUTRES INSTANCES

COMMISSION PERMANENTE ET CONSEIL DE DISCIPLINE : OPÉRATIONS POST-ÉLECTORALES

Nature des documents	Délai de transmission	Autorité de tutelle concernée
<ul style="list-style-type: none">• Composition de la commission permanente• Composition du conseil de discipline	Au terme de la première réunion du conseil d'administration	<u>Pour les collèges</u> : DSDEN <u>Pour les lycées, lycées professionnels, EREA</u> : rectorat